



Distr. générale
18 août 2017

Français
Original : anglais



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

**Onzième réunion de la Conférence des Parties à
la Convention de Vienne pour la protection de la
couche d'ozone**

**Vingt-neuvième Réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

Montréal (Canada), 20–24 novembre 2017

Points 9 et 10 de l'ordre du jour provisoire du segment de haut niveau*

**Adoption des décisions de la onzième réunion
de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne**

**Adoption des décisions de la vingt-neuvième Réunion
des Parties au Protocole de Montréal**

**Projets de décision soumis pour examen à la Conférence
des Parties à la Convention de Vienne à sa onzième réunion
et à la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole
de Montréal**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note a pour objet d'aider les Parties à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en regroupant dans un unique document plusieurs projets de décision qui devraient être examinés lors de la réunion conjointe. La présentation de ces projets de décision, qui figurent dans les sections II, III et IV ci-dessous, ne doit pas empêcher les Parties de proposer des amendements ou de nouveaux projets de décision concernant toute question inscrite à l'ordre du jour devant faire l'objet d'un examen et d'une décision des Parties.

2. La section II contient les projets de décision examinés par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa trente-neuvième réunion et transmis par celui-ci à la vingt-neuvième Réunion des Parties pour examen. Les projets de décision ont été placés entre crochets dans leur intégralité pour indiquer qu'ils doivent être examinés, modifiés et adoptés par la vingt-neuvième Réunion des Parties, selon qu'il conviendra. En outre, dans certains projets de décision, une partie du texte a été placée entre crochets, indiquant que, durant les discussions initiales, certaines Parties ont exprimé des réserves sur ce texte ou proposé de le remplacer par un autre. Les projets de décision n'ont pas été revus par les services d'édition officiels.

* UNEP/OzL.Conv.11/1/-UNEP/OzL.Pro.29/1.

3. La section III ci-dessous contient des projets de décision récurrents préparés par le Secrétariat et concernant des questions financières et budgétaires ayant trait à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal au sujet desquelles les Parties adoptent toujours des décisions à chacune de leurs réunions triennales et de leurs réunions annuelles, respectivement.

4. La section IV ci-dessous contient des projets de décision préparés par le Secrétariat et concernant des questions administratives ayant trait à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal au sujet desquelles les Parties adoptent toujours des décisions à chacune de leurs réunions triennales et de leurs réunions annuelles, respectivement.

II. Projets de décision soumis par les Parties à la trente-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour examen par la vingt-neuvième Réunion des Parties

[A. Projet de décision XXIX/[A] : Techniques de destruction [approuvées] [des substances réglementées]

Présenté par l’Australie, le Canada, les États-Unis d’Amérique et l’Union européenne

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

Considérant la similarité chimique des hydrofluorocarbones et des hydrochlorofluorocarbones, ainsi que des chlorofluorocarbones et des halons, et prenant note de la pratique consistant à les détruire souvent ensemble,

Notant la nécessité d’approuver les techniques de destruction des hydrofluorocarbones et de tenir à jour la liste des techniques de destruction approuvées figurant dans l’annexe à la décision XXIII/12,

1. D’approuver, à titre provisoire, les techniques de destruction approuvées pour les substances du groupe I de l’Annexe A, de l’Annexe B et du groupe I de l’Annexe C, décrites dans l’annexe à la décision XXIII/12, pour la destruction des substances de [qui seront inscrites à] l’Annexe F;

2. De demander au Groupe de l’évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, à sa quarantième réunion, un rapport contenant :

- a) Une évaluation des techniques de destruction approuvées à titre provisoire conformément au paragraphe 1 en vue de confirmer leur applicabilité aux hydrofluorocarbones;
- b) Un examen de toute autre technique pour inclusion éventuelle dans la liste des techniques de destruction approuvées pour les substances réglementées;

3. D’inviter les Parties à soumettre au Secrétariat de l’ozone, d’ici au [1^{er} février 2018], des informations concernant les tâches énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.

B. Projet de décision XXIX/[B] : Dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d’analyse pour 2018 en Chine

Présenté par la Chine

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l’évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux,

Rappelant la décision XI/15, par laquelle les Parties ont, entre autres, exclu de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d’analyse les substances qui appauvrissent la couche d’ozone utilisées pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l’eau,

Rappelant également la décision XXIII/6 autorisant les Parties visées au paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole de Montréal à déroger, jusqu’au 31 décembre 2014, à l’interdiction d’utiliser du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l’eau dans des cas particuliers où la Partie concernée estime que cela est justifié, dans laquelle il est précisé que toute dérogation autre que la précédente devrait s’inscrire dans le cadre d’une dérogation pour utilisations essentielles, en particulier pour ce qui concerne l’utilisation de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l’eau après 2014,

Notant que la Chine a fait part de difficultés à mettre en œuvre les solutions de remplacement du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau et qu'elle affirme avoir besoin de plus de temps pour réviser et promouvoir ses normes nationales, et notant également que cette Partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les solutions de remplacement et qu'elle a indiqué être disposée à poursuivre dans ce sens,

1. D'encourager la Chine, qui a demandé une dérogation pour utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, à achever la révision de la norme nationale pertinente (HJ637), [prévue en 2018,] qui entrera en vigueur dans les meilleurs délais, afin d'assurer une transition sans heurt vers une méthode qui n'exige pas le recours à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

2. De prier la Chine de continuer de fournir, avant de soumettre toute nouvelle demande de dérogation pour utilisations essentielles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, des informations sur la poursuite de son évaluation de l'utilisation d'autres méthodes internationales d'analyse pour ce dosage et sur les circonstances nationales qui en rendent l'utilisation difficile, sur l'évaluation des autres sources disponibles de tétrachloréthylène de haute pureté, et sur les progrès réalisés dans la mise au point de sa propre méthode, y compris les progrès dans la purification du tétrachloréthylène en tant que produit de remplacement du tétrachlorure de carbone et la stabilité associée requise du réactif, et dans la révision des normes nationales pertinentes, ainsi qu'un calendrier d'abandon progressif des utilisations de tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse, en indiquant les étapes prévues et les dates correspondantes;

3. D'autoriser, pour 2018, le niveau de consommation nécessaire à la Chine pour satisfaire aux utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

Annexe à la décision XXIX/[B]

Dérogation pour utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau pour 2018

(en tonnes métriques)

<i>Partie</i>	<i>2018</i>
Chine	65

C. Projet de décision XXIX/[C] : Questions relatives à l'élimination des hydrochlorofluorocarbones

Présenté par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Japon

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

Consciente que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties non visées à l'article 5) prennent actuellement des mesures pour réduire et, à terme, éliminer la production et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones),

Sachant qu'il est nécessaire de continuer d'examiner les questions relatives aux hydrochlorofluorocarbones, comme indiqué aux paragraphes 12, 13 et 14 de la décision XIX/6, et tenant compte du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique établi comme suite aux décisions XXVII/5 et XXVIII/8,

Notant que, selon le Comité des choix techniques pour les halons, certaines applications dans le domaine du sauvetage et de la lutte contre l'incendie dans les aéronefs pourraient continuer de nécessiter des agents propres au cours de la période 2020-2030,

Notant que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux a identifié des hydrochlorofluorocarbones utilisés comme solvants qui pourraient continuer d'être nécessaires pour certaines applications dans le domaine du nettoyage de précision et certains procédés de fabrication (où ils pourraient être considérés comme des agents de transformation),

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer, s'agissant des substances du groupe I de l'Annexe C, les besoins des Parties non visées à l'article 5 au cours de la période 2020-2030 et au-delà, en particulier :

- a) Le volume des substances nécessaires pour répondre aux besoins éventuels pour la lutte contre l'incendie, notamment les applications exigeant l'utilisation d'agents propres, et les secteurs concernés;
 - b) Le volume des substances nécessaires pour répondre aux besoins éventuels des applications comme solvants, notamment pour l'entretien, et des utilisations potentielles comme agents de transformation, et les secteurs concernés;
 - c) Le volume des substances nécessaires pour répondre aux besoins pour d'autres utilisations spécialisées, et les secteurs concernés;
2. D'inviter les Parties et autres intéressés à communiquer d'autres informations pertinentes au Secrétariat de l'ozone d'ici au 31 décembre 2017, pour inclusion dans le rapport d'activité du Groupe;
 3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport sur l'évaluation susvisée d'ici le 1^{er} mars 2018.

D. Projet de décision XXIX/[D] : Utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

Présenté par l'Union européenne

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

Prenant note avec satisfaction du rapport d'activité pour 2017 du Groupe de l'évaluation technique et économique, en particulier en ce qui a trait aux agents de transformation,

Rappelant que le tableau A de la décision X/14 relatif aux substances réglementées utilisées comme agents de transformation a été mis à jour par les décisions XV/6, XVII/7, XIX/15, XXI/3, XXII/8 et XXIII/7,

Notant que le rapport d'activité du Groupe pour 2017 tient compte des informations communiquées par les Parties conformément à la décision XXI/3,

Notant également que, dans son rapport d'activité pour 2017, le Groupe de l'évaluation technique et économique recommande de supprimer trois procédés du tableau A de la décision X/14 mis à jour dernièrement par la décision XXIII/7,

1. De mettre à jour le tableau A de la décision X/14 comme indiqué dans l'annexe à la présente décision;
2. D'engager vivement les Parties à mettre à jour leurs informations sur l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation et à fournir au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 31 décembre 2017, des informations sur la mise au point et l'application de techniques de réduction des émissions;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal sur les applications industrielles des techniques de remplacement employées par les Parties qui ont déjà éliminé l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation dans les procédés énumérés au tableau A, tel que mis à jour dans l'annexe à la présente décision.

Tableau A

Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

<i>N°</i>	<i>Utilisation comme agent de transformation</i>	<i>Substance</i>	<i>Parties autorisées</i>
1	Élimination du NCl ₃ dans la production de chlore-alcali	CTC	États-Unis d'Amérique, Israël, Union européenne
2	Récupération du chlore dans les gaz résiduels des usines de production de chlore-alcali	CTC	États-Unis d'Amérique, Union européenne
3	Production de caoutchoucs chlorés	CTC	Union européenne
4	Production de polyoléfines chlorosulfonées (CSM)	CTC	Chine
5	Production de polymère aramide (PPTA)	CTC	Union européenne
6	Production de plaques de fibres synthétiques	CFC-11	États-Unis d'Amérique
7	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes et de dérivés difonctionnels de Z-perfluoropolyéthers	CFC-12	Union européenne
8	Préparation de perfluoropolyéthers-diols à haute fonctionnalité	CFC-113	Union européenne
9	Production de cyclodime	CTC	Union européenne
10	Bromation d'un polymère styrénique	BCM	États-Unis d'Amérique
11	Production de fibre de polyéthylène à haut module	CFC-113	États-Unis d'Amérique

E. Projet de décision XXIX/[E] : Questions relatives à la fourniture d'un appui financier et technique au service de l'efficacité énergétique dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5

Présenté par l'Inde, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Koweït, le Liban et le Groupe des États d'Afrique

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

Rappelant la décision XXVIII/2 qui, entre autres, mentionne l'élaboration de directives concernant les coûts associés au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des techniques et du matériel utilisant des produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement global (PRG) ou à PRG nul, dans le cadre de la réduction progressive des HFC, tout en tenant compte du rôle d'autres institutions intéressées par l'efficacité énergétique, le cas échéant,

Consciente de la nécessité de maintenir ou d'améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du passage des hydrofluorocarbones à PRG élevé à des produits de remplacement à faible PRG dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur,

Constatant que la climatisation et la réfrigération sont en expansion dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5,

Sachant que le maintien ou l'amélioration de l'efficacité énergétique aurait un impact sensiblement plus élevé sur le climat que la seule réduction des hydrofluorocarbones à PRG élevé au titre du Protocole de Montréal,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les besoins de technologie et de financement des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur tout en réduisant progressivement les hydrofluorocarbones au titre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et d'élaborer des scénarios à cette fin, et d'évaluer également les besoins en matière de renforcement des capacités et d'entretien dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur;

2. D'évaluer les éléments du capital supplémentaire et des coûts opérationnels nécessaires au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique en passant des hydrofluorocarbones

à PRG élevé à des produits de remplacement à faible PRG, en tirant parti de l'expérience internationale;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter son rapport avant la quarantième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui se tiendra en 2018, et de présenter ensuite des rapports annuels actualisés;

4. De prier le Secrétariat de l'ozone d'organiser un atelier sur les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre de la réduction progressive des hydrofluorocarbones à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire du Protocole de Montréal.]

III. Projets de décision récurrents sur les questions financières et budgétaires

[A. Projet de décision XI/[AA] : Rapports financiers et budgets de la Convention de Vienne

La Conférence des Parties décide :

Rappelant la décision X/4 sur les rapports financiers et budgets de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour l'année 2016¹,

Sachant que les contributions volontaires convenues sont un complément essentiel pour l'application effective de la Convention de Vienne,

Se félicitant que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne,

1. De prendre note avec satisfaction du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour l'année 2016 et du rapport sur les dépenses effectives pour 2016 par rapport aux crédits approuvés pour cette même année;

2. De réaffirmer la constitution d'une réserve opérationnelle représentant 15 % du projet de budget révisé pour l'année 2017 afin de couvrir les dépenses finales du Fonds d'affectation spéciale;

3. D'approuver le budget révisé du Fonds d'affectation spéciale pour 2017 d'un montant de [XX] dollars, le budget pour 2018 d'un montant de [XX] dollars, le budget pour 2019 d'un montant de [XX] dollars et le budget pour 2020 d'un montant de [XX] dollars, comme indiqué dans l'annexe [XX] au rapport de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal²;

4. D'approuver les contributions à verser par les Parties, d'un montant de [XX] dollars en 2018, [XX] dollars en 2019 et [XX] dollars en 2020, comme indiqué dans l'annexe [XX] au rapport de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;

5. De prier instamment toutes les Parties de régler leurs arriérés de contributions et de verser promptement l'intégralité de leurs contributions à l'avenir.

B. Projet de décision XI/[BB] : Fonds général d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne

La Conférence des Parties décide :

De prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger le Fonds général d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne jusqu'au 31 décembre 2026;

¹ UNEP/OzL.Conv.11/4/Add.1.

² UNEP/OzL.Conv.11/[XX]-UNEP/OzL.Pro.29/[XX].

C. **Projet de décision XXIX/[CC] : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal**

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

Rappelant la décision XXVIII/16 sur les rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Prenant note des rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des contributions affectées à l'appui des activités du Secrétariat de l'ozone pour l'année 2016³,

Sachant que les contributions volontaires convenues sont un complément essentiel pour l'application effective du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

1. D'approuver le budget révisé pour 2017, d'un montant de [XX] dollars, et le budget pour 2018, d'un montant de [XX] dollars, comme indiqué dans l'annexe [XX] au rapport de la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal⁴;
2. D'approuver des contributions à verser par les Parties d'un montant de [XX] dollars pour 2018 et de prendre note des contributions d'un montant de [XX] dollars pour 2019, comme indiqué dans l'annexe [XX] au rapport de la vingt-neuvième Réunion des Parties;
3. Que les montants des contributions individuelles des Parties pour 2018 et les montants indicatifs des contributions pour 2019 seront précisés dans l'annexe [XX] au rapport de la vingt-neuvième Réunion des Parties;
4. De réaffirmer la constitution d'une réserve opérationnelle représentant 15 % du budget annuel afin de couvrir les dépenses finales du Fonds d'affectation spéciale;
5. D'engager les Parties, les États non Parties et autres parties prenantes à apporter des contributions financières et autres pour faire en sorte que les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent continuer de participer aux activités d'évaluation menées au titre du Protocole;
6. De noter avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas réglé leurs contributions pour 2017 et pour des exercices antérieurs, et d'engager vivement ces Parties à s'acquitter sans délai de l'intégralité de leurs arriérés de contributions et de leurs futures contributions.

D. **Projet de décision XXIX/[DD] : Reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période triennale 2018-2020**

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

1. D'adopter, en faveur du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, un budget de [XX] dollars pour la période triennale 2018-2020, étant entendu que, sur ce montant, [XX] dollars proviendront des contributions dues au Fonds multilatéral ainsi que d'autres sources pour la période triennale 2015-2017, et que [XX] dollars proviendront des intérêts à percevoir par le Fonds multilatéral pendant la période triennale 2018-2020. Les Parties notent que le montant des arriérés de contributions des Parties à économie en transition s'élève à [XX] dollars pour la période 2015-2017;
2. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral établi sur la base d'une reconstitution d'un montant de [XX] dollars pour 2018, de [XX] dollars pour 2019, et de [XX] dollars pour 2020, tel qu'il figure dans l'annexe [XX] au rapport de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;

³ UNEP/OzL.Pro.29/4/Add.1.

⁴ UNEP/OzL.Conv.11/[XX]-UNEP/OzL.Pro.29/[XX].

3. Que le Comité exécutif devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, l'intégralité du budget pour la période triennale 2018-2020 soit engagée avant la fin de l'année 2020, et que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 versent ponctuellement leurs contributions, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.

E. Projet de décision XXIX/[EE] : Prolongation du mécanisme à taux de change fixe aux fins de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2018-2020

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

1. De donner pour instructions au Trésorier de prolonger le mécanisme à taux de change fixe pour la période [2018-2020];
2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal en devises nationales calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le [1^{er} janvier 2017];
3. Que, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en devises nationales conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de les verser en dollars des États-Unis;
4. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour sa contribution au cours de la période [triennale 2018-2020];
5. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à [XX] % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe;
6. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;
7. De convenir que, si le mécanisme à taux de change fixe est retenu pour la période de reconstitution [2021-2023], les Parties choisissant de verser leurs contributions en devises nationales calculeront leurs contributions en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le [1^{er} janvier 2020].

IV. Projets de décision sur les questions administratives

[A. Projets de décision XI/[AAA] et XXIX/[AAA] : État de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal

La Conférence des Parties décide :

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

1. De noter que, au [XX] novembre 2017, [XX] Parties avaient ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. D'engager vivement toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou approuver l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, ou à y adhérer, une participation universelle étant indispensable pour assurer la protection de la couche d'ozone et du climat.

B. Projet de décision XXIX/[BBB] : Composition du Comité d'application

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2017 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal;
2. De proroger d'un an le mandat du Congo, de la Géorgie, de la Jordanie, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Comité et de nommer _____, _____, _____ et _____ au Comité pour un mandat de deux ans prenant effet au 1^{er} janvier 2018;
3. De prendre note de la nomination de _____ au poste de Président et de _____ au poste de Vice-Président et Rapporteur du Comité pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2018;

C. Projet de décision XXIX/[CCC] : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2017 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal avec le concours du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver la nomination de _____, _____, _____, _____, _____ et de _____ comme membres du Comité exécutif représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et la nomination de _____, _____, _____, _____ et de _____ comme membres représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour un mandat d'un an prenant effet au 1^{er} janvier 2018;
3. De prendre note de la nomination de _____ au poste de Président et de _____ au poste de Vice-Président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet au 1^{er} janvier 2018.

D. Projet de décision XXIX/[DDD] : Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

D'approuver la nomination de _____ et de _____ aux postes de Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2018.

E. Projet de décision XXIX/[EEE] : Trentième réunion des Parties au Protocole de Montréal

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

De convoquer la trentième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Nairobi en [novembre] 2018, à moins que le Secrétariat ne prenne d'autres dispositions appropriées en consultation avec le Bureau, et d'annoncer la date et le lieu de la réunion ainsi arrêtés dès que possible.

F. Projet de décision XI/[FFF] : Douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne

La Conférence des Parties décide :

De convoquer la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone dos à dos avec la trente-deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.]